PROCES-VERBAUX,

ET

ARRETS

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ,

Des 10, 11 & 20 Mai 1788.

CE JOURD'HUI, dix mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, tous les officiers de la cour, en exécution de l'ordre particulier du roi adreſſé à chacun d'eux, & de la convocation du premier préſident, ſe ſont rendus, à neuf heures du matin, au palais, dont les portes extérieures & intérieures étoient gardées par des ſentinelles; y étant, le ſieur duc de Tonnerre, lieutenant-général de la province, & le ſieur Caze de la Bove, intendant, y ſont entrés, & ayant pris leurs places, le ſieur duc de Tonnerre auroit fait lire par le greffier en chef, les lettres-patentes, portant commiſſion à ſa perſonne & à celle du ſieur de la Bove, de venir en la cour, pour y faire enregiſtrer une ordonnance, pluſieurs édits, déclarations & lettres-patentes; & de ſuite auroit remis un ordre particulier au premier préſident de la cour & au procureur-général, qui leur enjoint de reſter en leur place, juſqu'à ce qu'ils euſſent rempli leur miſſion, & dreſſé procès-verbal de ce qu'ils ont

M. Malacon conseiller honoraire
du procès verbaux —

à faire ; de ſuite, le duc de Tonnerre auroit remis au procureur-général un ſecond ordre particulier à lui adreſſé, pour requérir l'enregiſtrement des lettres-patentes ci-deſſus, ce qu'auroit fait ledit procureur-général ; & la cour ayant demandé à délibérer, ledit duc de Tonnerre auroit remis au ſecrétaire en icelle une lettre-cloſe, adreſſée aux officiers de la cour, qui porte défenſe de délibérer & de déſemparer leur place ; à cette lecture tous les magiſtrats de la cour, le premier préſident & le procureur-général exceptés, pénetrés des principes qui ont dirigé leurs démarches, & de l'attachement à l'obſervation des ordonnances qui leur défendent d'obtempérer aux lettres-cloſes, ont levé la ſéance, & ſe ſont retirés dans une des chambres du palais. *Signés*, de Vaulx, de Barral de Montferrat, de Lacoſte, de Breſſac, de Trivio, Morges, Chabons, Garnier, d'Agoult, Chaléon, Longpra, de Bloſſet, de Louille, Dupuy-Saint-Vincent, Meffray, Vidaud-d'Anthon, de Chevalier de Sinard, de Vourey, Leclet, Vignon-de-Saille, Anglès, la Salcette, Vaulſerre, de Beſſon, d'Antour, Dubois, Saint-Germain, Barral, Barrin-de-Chamron, Montalivet, Chaboud, Chieze, Caze de la Bove, Savoye de Rollin.

DU onze, à trois heures & demie du matin, Laforte, greffier en chef, ſeroit entré dans la chambre où la cour eſt ſéante, & auroit remis ſur le bureau une lettre cloſe, adreſſée aux officiers du parlement, dont la teneur ſuit : « De » par le roi dauphin, nos amés & féaux, nous » vous faiſons cette lettre, pour vous dire que » nous vous défendons expreſſément de tenir

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» aucune assemblée, même hors du palais, à » peine de désobéissance. Ci, n'y faites faute, » car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, » le premier mai mil sept cent quatre-vingt-huit. » *Signé*, LOUIS; & plus bas, DE LOMENIE, » comte de Brienne ». Comme aussi, il auroit été remis une lettre adressée aux présidents de la cour, dont la teneur suit: « De par le roi dauphin, » nos amés & féaux ayant chargé notre cher » & très-amé cousin le duc de Tonnerre, lieu- » tenant-général en nos armées, commandant » en chef pour notre service en Dauphiné, & » notre amé & féal le sieur Caze de la Bove, » maître des requêtes de notre hôtel, intendant » de cette province, de faire publier & enre- » gistrer en notre cour de parlement de Gre- » noble, une ordonnance & plusieurs édits, » déclarations & lettres-patentes; & la publica- » tion & enregistrement en ayant été faits de » notre autorité, & en leur présence, nous vous » mandons, & à chacun de vous ordonnons » que vous ayiez, en tout temps & en toute » occasion, à vous abstenir de présider & assister » à aucune délibération tendante à suspendre, » retarder ou autrement empêcher l'exécution » d'aucun desdits édits, ordonnance, déclara- » tions & lettres-patentes, même à rompre » l'assemblée, & à vous retirer dans le cas où » aucun desdits objets y seroit mis en délibé- » ration. Ci, n'y faites faute, car tel est notre » plaisir. Donné à Versailles le premier mai mil » sept cent quatre-vingt huit. *Signé*, LOUIS; » & plus bas, DE LOMENIE, comte de Brienne ». Enfin, il auroit été remis aux avocats généraux du roi, une lettre close, dont la teneur suit: « De par le roi dauphin, nos amés & féaux,

» voulant qu'il ne ſoit envoyé dans les ſiéges » du reſſort de notre parlement de Grenoble » aucuns arrêts ou arrêtés qui pourroient être » rendus ou pris dans notredite cour, tendant » à empêcher ou à ſuſpendre l'exécution de » notre ordonnance & de nos édits, déclara- » tions & lettres-patentes dont l'enregiſtrement » a été fait de notre autorité, en préſence de » notre très-cher & bien amé couſin le duc » de Tonnerre, chevalier de nos ordres, com- » mandant en chef pour notre ſervice en Dauphiné, » & de notre amé & féal le ſieur Caze de la Bove, » maître des requêtes, intendant de ladite province, » nous vous faiſons très-expreſſes inhibitions & » défenſes d'envoyer auxdits ſiéges du reſſort de » notredite cour, leſdits arrêts & arrêtés. Ci, n'y » faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à » Verſailles, le premier mai mil ſept cent quatre- » vingt-huit. *Signé*, LOUIS; & plus bas, DE » LOMENIE, comte de Brienne.

Vu par la cour leſdites lettres.

Les gens du roi ouïs. *Signé*, SAVOYE DE ROLLIN.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR déclare perſiſter à ſes arrêtés du neuf de ce mois; ordonne & enjoint aux préſi- dents, avocats & procureur généraux, & aux autres officiers de ladite cour, enſemble aux ſub- ſtituts du procureur-général, de faire, chacun en droit ſoi, les fonctions & dû de leur charge; & attendu que l'accès des greffes eſt interdit aux officiers de la cour, le préſent arrêt ſera dépoſé en lieu sûr; & ont tous leſdits officiers ſigné. Fait en parlement, leſdits jour & an, onze mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signés*, &c.

CE jourd'hui vingt mai mil ſept cent quatre-vingt-huit . nous officiers de la cour, nous nous ſommes rendus en cette ville pour y exercer nos fonctions, & rendre la juſtice aux ſujets du roi, conformément à nos ferm ents : inſtruits que les portes du palais ſont fermées, & que le ſieur duc de Tonnerre, lieutenant-général, commandant en chef de la province, a précédemment remis, au concierge, un ordre du roi, qui lui défend de les ouvrir ; qu'elles ſont gardees par un détachement de la garniſon depuis cinq heures du matin, pour nous en interdire l'entree ; voulant prévenir l'émotion que pourroit cauſer, parmi le peuple, notre inſiſtance à pénétrer dans le palais, nous avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour conſtater la violence faite à la juſtice & à ſes miniſtres, notre volonté à remplir notre devoir, & l'empêchement que nous y avons trouvé. Fait à Grenoble leſdits jour & an. *Signés* : De Berulle, de Vaulx, de Barral de Montferrat, de la Coſte, de Breſſac, de Trivio, Chabons, Meyrieu, Garnier, d'Agoult, Chaléon, Longpra, de Bloſſet, de Loulle, Dupuy St. Vincent, Meffray, Vidaud-d'Anthon, de Chevalier de Sinard, de Vouray, Leclet, Barrin, Vignon de Saille, Anglès, Rocheblave, la Salcette, Vaulſerre, de Beſſon, d'Antour, Duboys, St. Germain, Barral, Barrin de Chamron, Montalivet, Chaboud, Ventavon, Chieze, Caze de la Bove, Savoye de Rollin, Reynaud.

VU, par la cour, un exemplaire imprimé, qui renferme la déclaration du roi, pour la converſion de la corvée en une preſtation en argent, du 20 juillet 1787; l'édit du mois d'octobre ſuivant, portant prorogation du ſecond vingtieme, pendant les années 1791 & 1792; l'édit, portant rétabliſſement de la cour pléniere; l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice; la déclaration concernant la procédure criminelle; l'édit portant réduction d'offices en la cour; l'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception; les lettres-patentes qui caſſent l'arrêt de la cour, du 24 janvier dernier, & ordonnent la formation de l'aſſemblée provinciale en Dauphiné; d'autres lettres-patentes qui caſſent ſon arrêt du 21 avril ſuivant, & ordonnent la répartition, le recouvrement & le verſement au tréſor royal de toutes les impoſitions compriſes dans le brevet général de la taille, & la déclaration ſur les vacances de la cour; leſdits édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, donnés à Verſailles le préſent mois de mai, & tranſcrits ſur les regiſtres de la cour, du très-exprès commandement du Roi, le dix dudit mois, ſans qu'aucune de ces lois eut été préſentée auparavant à la cour, pour être vérifiée aux formes ordinaires, à l'exception de la déclaration ſur la corvée; vu auſsi les arrêts de la cour des 24

M. anglés

janvier & 21 avril dernier, & 9 & 11 de ce mois.

LA COUR conſidérant que, ſuivant la conſtitution du royaume, les lois ne peuvent recevoir de ſanction que par le conſentement de la nation aſſemblée (1) ; & que ce conſentement ne peut être ſuppléé proviſoirement, dans l'intervalle de la tenue des états généraux, que par la vérification libre des cours ſouveraines.

Edit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

QUE l'édit portant rétabliſſement d'une *cour pléniere*, anéantit ces précieuſes maximes de la légiſlation françoiſe ;

Que la formation de cette cour n'eſt qu'une derniere reſſource du deſpotiſme miniſtériel, pour éviter l'aſſemblée des états généraux, dont les cours ſollicitent la convocation ;

Qu'on n'y admet point le tiers état, qui forme la portion la plus nombreuſe des ſujets du roi, à qui l'on ne peut conteſter le droit d'entrer aux états généraux, & dont le ſort ſeroit entiérement dans les mains des deux premiers ordres ;

Que les membres qui doivent la compoſer, quoique pris parmi les perſonnages les plus diſtingués de l'état, ſeroient dans une dépendance

(1) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.* Capitul.

abſolue du gouvernement ; les uns par le choix que les miniſtres en feroient, ſous le nom du ſouverain ; les autres, par les places qu'ils occupent dans ſa maiſon ou ſon conſeil, & tous par les grâces qu'ils attendent ;

Qu'ils pourroient être remplacés, en cas d'abſence, par des conſeillers d'état & des maîtres des requêtes, dont la volonté ſe confondroit toujours avec celle des miniſtres, de qui ils tiennent leur influence, leur conſidération & leur exiſtance publiques ;

Qu'ils ne pourroient oppoſer qu'une réſiſtance inutile aux vues du miniſtere, puiſqu'aucune diſpoſition de la loi ne leur aſſure le droit de ſuffrage ; & que toutes les fois qu'on voudroit faire parler l'autorité, leur zele ſeroit enchaîné & leurs fonctions anéanties.

Qu'ils ne ſeroient pas dans le cas d'être conſultés ſur la néceſſité & la conſiſtance des emprunts, dont les miniſtres voudroient faire dépendre l'uſage de leur ſeule volonté, pour fournir à leurs diſſipations, & dont l'accroiſſement rapide, venant à ſurpaſſer les reſſources de l'état, forceroit bientôt à manquer aux engagements pris juſqu'à ce jour, vis-à-vis de créanciers qui ont prêté ſur la foi publique ;

Que l'exécution de ce plan, ſeroit contraire aux vues d'une ſaine politique, en concentrant tous les pouvoirs intermédiaires dans les murs de la capitale, où vont déjà s'engloutir toutes les richeſſes du royaume ; & dont le luxe immodéré deſſeche les provinces.

Qu'en vain on a voulu trouver l'exemple & le modele de cet établiſſement nouveau dans l'état du royaume, ſous Philippe le Bel ; que

ce qu'on appelle la *Cour pléniere*, n'étoit alors que la cour de juſtice du roi; que cette cour de juſtice ne repréſentoit pas la nation; que la nation entiere avoit ſeule le droit de conſentir les lois & d'accorder les ſubſides; & que la France qui ne comprenoit à cette époque que les provinces intérieures, & la Normandie qui y avoit été réunie par Philippe Auguſte, devoit naturellement, pour tout ce qui compoſoit l'ancien domaine de nos rois, être ſoumiſe à une ſeule cour, & être régie par une unité de lois & de principes;

Mais que dans l'état actuel de la monarchie, on ne ſauroit confier, à une ſeule cour, le pouvoir de vérifier les lois & d'autoriſer les impôts; que les provinces, ſucceſſivement réunies à la couronne (1), ont chacune leurs ſtatuts & leurs privileges particuliers; que la garde en eſt confiée aux cours ſouveraines qui s'y trouvoient établies lors de leur réunion; qu'on ne peut enlever, à aucune de ces cours, cette portion eſſentielle de ſa juridiction, ſans compromettre les

(1) *Le Dauphiné, en 1349, ſous Philippe de Valois; la Guienne, en 1451, ſous Charles VII; la Bourgogne, en 1477, ſous Louis XI; la Provence, en 1481, ſous Charles VIII; la Bretagne, en 1532, ſous François Ier; la Breſſe & le Bugey, en 1601, ſous Henri IV; la Baſſe-Navarre & le Bearn, en 1607, ſous Louis XIII; le Rouſſillon, par le traité des Pyrenées, en 1659; l'Alſace, la Franche-Comté, & les Pays-Bas ou la Flandre Françoiſe, par les conquêtes de Louis XIV; & la Lorraine, en 1736, ſous Louis XV*, &c.

droits & les intérêts des provinces, & violer les traités & les capitulations qui les ont fait paſſer ſous la domination de nos rois ;

Que de toutes ces provinces, le Dauphiné eſt celle que l'on pourroit le moins aſſervir à la cour nouvelle que l'on voudroit créer ; que le dernier de ſes ſouverains n'en a fait la ceſſion qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourroit être uni ni ajouté au royaume de France, qu'autant que l'empire y ſeroit uni (2) ;

Que c'eſt en vertu de cette ſtipulation, qui eſt la ſauve-garde de ſes franchiſes & de ſes immunités, qu'il a toujours été regardé comme formant un état ſéparé du royaume (1) ; qu'il en eſt diſtingué dans toutes les lois générales (2) ; qu'il ne peut être ſoumis à reconnoître des tribunaux & des juges étrangers (3) ; qu'il a un ſceau particulier, & que ſes députés font un corps à part dans les états généraux (4).

(2) *Ne ſera, ne puiſſe être uni ne ajouté ledit Dalphiné au royaume de France fors tant comme l'Empire y ſeroit uni.* Acte de tranſport du 23 avril 1343.

(1) *Non eſt de regno, nec legibus regni regitur.* Dumoulin, tom. 1er, tit. 1er, n° 113.

(2) *La pragmatique ſanction, le concordat, &c.*

(3) *Actes de tranſport du Dauphiné à la couronne, de 1343, 1344 & 1349 ; ordonnance d'Abbeville, &c.*

(4) Vide *états généraux de Tours, d'Orléans & de Blois ; & Chorier, état politique, tom. 1er, pag. 39.*

Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

Que l'ordonnance sur l'*administration de la justice*, viole le droit sacré de propriété, en dépouillant les seigneurs des justices de leurs terres, quoique l'on convienne, dans le préambule de cette loi, qu'elles *font partie du droit de leurs fiefs*, quoiqu'il soit certain qu'elles sont patrimoniales, suivant le droit commun de la France, & quoique le plein & entier exercice en ait été assuré aux seigneurs de la province par l'art. 12 des libertés delphinales, & par plusieurs lois statutaires (1).

Que l'on se joue de la vérité & de la franchise qui doivent former le caractere de la loi, lorsqu'on ajoute « que la protection que doit le souverain » à toutes les propriétés de ses sujets, écartera » toujours de ses conseils l'intention d'y porter » atteinte », au moment même où l'on prive absolument les seigneurs de cette prérogative essentielle de leurs fiefs.

Que l'art. 19 porte : « que l'exercice de leur » justice criminelle demeurera suspendu de plein » droit, & que la connoissance des crimes & dé- » lits sera dévolue aux présidiaux & grands bail- » liages..... dans le cas où les seigneurs haut- » justiciers n'auront pas dans le chef-lieu de leur » justice [conformément à l'art. 18] un juge gra- » dué, un procureur-fiscal, un greffier & un geo- » lier, un auditoire, un greffe & des prisons » ; tandis que les seigneurs de Dauphiné ont été maintenus par des lettres de Charles VII, de 1434 (2), dans l'usage immémorial où ils étoient

(1) *Statut Delphinal*, f°s 54, 96, 105 & 127.

(2) *Statut Delphinal*, f° 55, & *M. de Valbonnais*, *pag.* 20.

de faire exercer leurs juſtices hors de leur territoire, & que cet uſage a été confirmé par la déclaration du 18 avril 1748, enregiſtrée en la cour le 13 mai ſuivant.

Que l'art. 25 laiſſe au demandeur la faculté de faire aſſigner devant les préſidiaux & grands bailliages, & au défendeur aſſigné devant le juge ſeigneurial, la faculté de déclarer, dans ſes défenſes, qu'il veut porter la connoiſſance de l'affaire à ces tribunaux; de ſorte que la réunion des deux parties étant néceſſaire pour conteſter devant le juge des lieux, & la volonté d'une ſeule étant ſuffiſante pour ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction, il ſera, dans tous les cas, infailliblement dépouillé.

Qu'on n'a cherché à enlever, de cette ſorte, leurs juſtices aux ſeigneurs, ſous le prétexte d'abréger la durée des conteſtations judiciaires, que pour faire diſparoître juſqu'à l'ombre même de tout ce qui pourroit arrêter la marche impétueuſe du pouvoir abſolu; & que rien ne conduit plus ouvertement au deſpotiſme, que l'abolition des prérogatives des différents ordres de l'état (1).

Que la formation des nouveaux tribunaux, ſans procurer aucun avantage réel, ne feroit que jetter l'alarme & la conſternation dans le peuple, en ſubſtituant à des magiſtrats avoués par la nation, & qu'il eſt accoutumé de reſpecter, des juges qui ſeroient obligés de renoncer

(1) « *Il y a des gens qui avoient imaginé* » *d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs.....* » *Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe* » *& des villes, vous aurez bientôt un état* » *populaire, ou bien un état deſpotique* ». Eſprit » des lois, *liv. 2, chap. 4.*

à tout ſentiment d'honneur & de patriotiſme, pour s'aſſeoir à des places d'où les repouſſe l'opinion publique ;

Qu'on ſemble s'être propoſé, dans cette loi, de dégrader le tiers état par une diſtinction injurieuſe, en livrant l'honneur, la liberté & la vie des citoyens, qui forment cette partie intéreſſante de la nation, au jugement de tribunaux avilis avant leur naiſſance, & à qui l'on a cru ne devoir confier qu'une juriſdiction limitée pour les affaires civiles.

Edits portant réduction d'office au Parlement, & ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

QUE les édits portant *réduction d'offices* au parlement, & *ſuppreſſion des tribunaux d'exception*, privent une foule de citoyens de tous les ordres, de la propriété de leurs offices, en leur promettant un rembourſement évidemment chimérique, que l'épuiſement des finances ne permet pas d'effectuer, & qui ne pourroit l'être que par de nouvelles impoſitions ſur les peuples, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de ſupporter.

Déclaration pour la converſion de la Corvée en une preſtation en argent.

QU'ON ne ſauroit concevoir le peu de ſoin apporté à la rédaction & à l'envoi de la déclaration ſur la *corvée* (1).

Qu'on y préſente la province de Dauphiné comme un pays tout-à-la-fois de taille perſonnelle & de taille réelle ; que ſi l'on en prenoit les diſpoſitions à la lettre, on pourroit exiger en même temps le ſixieme de la taille & de la capitation réunies, & les trois cinquiemes de la capitation roturiere, ce qui éleveroit l'impoſition à plus de 900,000 liv. ; qu'en fixant la contribution ſur le pied des trois cinquiemes ſeulement de la capitation roturiere, elle ſeroit encore portée à près de 500,000 liv.

(1) Pieces juſtificatives ; n. II.

Qu'on a négligé l'intérêt du peuple, au point de ne pas accueillir l'offre faite par le parlement, qui auroit ſans doute été avouée par le clergé & la nobleſſe, de venir au ſecours du tiers-état, & de partager avec lui cette charge accablante; qu'on n'a pris aucune précaution pour procurer des adjudications avantageuſes, ſurveiller l'emploi des deniers, & aſſurer la ſolidité des ouvrages.

Que le parlement avoit adreſſé aux miniſtres, dès le mois de janvier dernier, un projet (1) de *Déclaration*, où l'on avoit pris des meſures efficaces pour prévenir les inconvénients & les abus, pour alléger le poids de l'impoſition & en abréger la durée; qu'ils ont rejeté ce projet adapté à la ſituation & au régime particulier de la province, pour faire exécuter de force une loi vicieuſe, incomplette & inſuffiſante.

Que cette loi, datée du 20 juillet 1787, ne regle l'aſſiette & la perception de l'impôt deſtiné aux ouvrages publics, que juſqu'au terme, actuellement expiré, du 1er janvier 1788; qu'ainſi on ne peut, en exécution de cette loi, faire aucune levée de deniers, & que par cela ſeul toutes les autres diſpoſitions en ſont vaines & illuſoires, puiſque ſans fonds on ne peut conſtruire des routes, ni exécuter aucuns travaux.

Que convaincue de la néceſſité d'empêcher la dégradation totale des grandes routes de la province, la cour, dans l'intervalle de dix-huit mois, a, ſans ſuccès, propoſé aux miniſtres, juſqu'à trois fois, & à des époques différentes, des moyens ſimples & faciles de pourvoir proviſoirement à leur entretien, en attendant que par une loi ſage & réfléchie, on eut définitivement reglé cette partie intéreſſante de l'adminiſtration.

(1) Pieces juſtificatives, n. III.

Lettres-patentes concernant les Octrois municipaux.

QUE les lettres-patentes *concernant les octrois*, qualifiés *octrois appartenants à sa majesté*, en caſſant l'arrêt de la cour du 21 avril dernier, rendent perpétuelle une impoſition de 131,389 l. 14 ſ., qui n'a été établie que pour rembourſer la finance des offices municipaux réunis au communautés ; quoique ce rembourſement ſoit effectué depuis long-temps ; qu'il ait été levé ſur la province une ſomme de 2,387,507 liv. 18 ſous 6 den., au-delà de la liquidation de la finance de ces offices, & qu'une partie de cette impoſition, perçue ſous la dénomination des *ſols pour livre*, ſoit exigée contre la lettre de l'édit du mois d'août 1781.

Edit portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

QUE l'édit concernant les vingtiemes, proroge le ſecond vingtieme pendant les années 1791 & 1792, quoiqu'un ſubſide auſſi accablant n'eût pu être continué que par une loi vérifiée librement par la cour, ſi elle n'eût pas déclaré qu'elle ne pouvoit déſormais reconnoître d'autres impôts que ceux qui ſeroient conſentis par la nation ;

Qu'il ordonne la levée des deux vingtiemes « dans la juſte proportion des revenus effectifs » ; & qu'on pourroit abuſer de cette diſpoſition pour ſoumettre les contribuables à des vérifications alarmantes & oppreſſives, ou s'en ſervir pour augmenter la ſomme ſupportée par la province, quoique les lettres-patentes du 25 août 1780 (1), enregiſtrées en la cour le 5 ſeptembre ſuivant, aient réglé ſon abonnement à 1,089,000 liv. « pendant toute la durée de la prorogation du » deuxieme vingtieme ».

Que ces lettres-patentes, loin d'être révoquées par le nouvel édit, y ſont au contraire confirmées d'une maniere expreſſe, par la diſpo-

(1) Vide *pieces juſtificatives*, n° I.

ſition de cette loi, qui ordonne l'exécution des « édits & déclarations précédemment interve-» nus, ... autres que ceux qui ont été donnés » à l'occaſion du troiſieme vingtieme ».

Que la miſere de la province eſt extrême; qu'elle eſt ſurchargée de 350,000 liv. dans la répartition des acceſſoires de la taille, au-delà des ſommes pour leſquelles elle devroit y contribuer, dans la proportion des autres provinces du royaume, & qu'on ne pourroit augmenter les vingtiemes & les autres charges qu'elle ſupporte, ſans enlever à ſes habitants tous moyens de ſubſiſtance.

Lettres-Patentes concernant l'Adminiſtration Provinciale.

Que les lettres-patentes qui caſſent l'arrêt de la cour, du 24 janvier dernier, & ordonnent la formation de l'adminiſtration provinciale en Dauphiné, ne renferment aucune diſpoſition qui puiſſe raſſurer contre les dangers d'un établiſſement, dont l'activité & les pouvoirs ſeroient toujours ſubordonnés à la volonté des miniſtres, tant qu'ils auroient la liberté d'en accélérer ou d'en retarder la marche, d'en reſtreindre ou d'en étendre les fonctions par de ſimples déciſions du conſeil.

Qu'on ne ſauroit ſoupçonner le parlement de ceſſer les vœux qu'il a formés, & d'abandonner les démarches qu'il a faites, pour procurer à la province l'avantage d'être adminiſtrée par ſes repréſentants; qu'il a donné récemment une nouvelle preuve du deſir qui l'anime, en applaudiſſant au zele de pluſieurs gentilshommes qui viennent de ſe réunir pour demander la convocation de nos anciens états; mais qu'il eſt de ſon devoir d'être en garde contre tout projet qui peut tendre à anéantir les antiques privileges

de la province, ſolemnellement confirmés dans les actes de tranſport du Dauphiné à la couronne, & d'arrêter toute marche qui n'eſt pas celle de la loi.

Déclaration ſur les Vacances du Parlement.

QU'ON eſt également ſurpris & conſterné à la lecture de la déclaration qui met le parlement en *vacances* ; qu'aucune hiſtoire n'offre l'exemple d'un grand royaume privé de l'adminiſtration de la juſtice au même inſtant, dans toute ſon étendue, par la ſuppreſſion des tribunaux inférieurs, & la ſuſpenſion des cours ſouveraines ;

Que c'eſt un abus d'autorité inoui, de repouſſer, à main armée, les magiſtrats de leur tribunal, & de leur interdire, ſous peine de déſobéiſſance, de rendre, à la décharge du ſouverain, la juſtice qu'il doit à ſes ſujets, & qui forme la premiere de ſes obligations ;

Que les auteurs de ces lois inconcevables, qui prononcent ſi légérement la peine de la *forfaiture*, n'ont, ſans doute, pas compris que ce ſont eux qui s'en rendent coupables, en expoſant les peuples à devenir les victimes de tous les déſordres qu'entraîne avec elle la ceſſation de la juſtice, & le ſouverain à être privé du payement des impôts, même légalement établis, au moment ou les contribuables s'appercevront qu'il ne reſte plus de tribunaux pour les y contraindre ;

Que leur précipitation a été ſi grande, qu'ils ont fait enregiſtrer militairement l'édit ſur le commerce des grains, quoique déjà enregiſtré librement par la cour au mois d'août 1787, ſans aucune modification ;

Qu'on ne peut reconnoître la volonté du ſouverain dans des lois qui renverſent la conſtitution de la monarchie, bouleverſent le royaume, & frappent à la fois tous les ordres de l'état, & tous les individus.

Qu'elles font perdre à la nation l'eſpérance de voir aſſembler les états-généraux, qu'elles dépouillent la nobleſſe de ſes juſtices, qu'elles privent le tiers-état du droit de voter ſur les impôts, qu'elles ruinent les officiers de juſtice par la perte de leurs offices, qu'elles menacent la fortune de chaque citoyen par l'excès des ſubſides, & ſa ſûreté perſonnelle par l'établiſſement d'un deſpotiſme odieux.

Que la poſtérité ne croira jamais que ſous un roi économe, on ait épuiſé le royaume par les impôts, & doublé la dette nationale par les emprunts; que ſous un roi modéré, on ait forcé le temple de la juſtice pour en enlever les miniſtres; que ſous un roi, ami de l'ordre & de ſes peuples, on ait tenté de faire aſſeoir le deſpotiſme ſur le trône, briſé les lois, & précipité toutes les parties de l'état dans la confuſion & l'anarchie.

Que les magiſtrats doivent redoubler d'efforts & de courage pour abattre le mur qu'on éleve entre ledit ſeigneur roi & ſes ſujets, & pour déchirer le voile qui lui cache la ſituation déplorable de ſon royaume; que toute diſſimulation ſeroit un crime, dès qu'il s'agit du ſalut de l'état, & qu'il importe d'apprendre aux auteurs de tant de maux & de calamités, à trembler devant les lois qu'ils outragent, devant un ſouverain vertueux qu'ils trompent, & devant une nation généreuſe qu'ils veulent mettre aux fers.

Les gens du roi ouïs. *Signés, Savoye de Rollin. Reynaud.*

La matiere miſe en délibération.

LA COUR perſiſte unanimement dans ſes précédents arrêts & arrêtés.

Au ſurplus, ordonne que les lettres-patentes du 25 août 1780, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'impoſer & percevoir pour les vingtiemes & ſous pour livre au-delà de la ſomme de 1,089,000 liv. portée par leſdites lettres-patentes ; comme auſſi d'exiger de préſent & à l'avenir aucuns nouveaux impôts qu'ils n'aient préalablement été conſentis par la nation, à peine d'être pourſuivies extraordinairement.

Dénonce les auteurs du projet ſiniſtre qui a répandu l'alarme & la conſternation dans toute la France, au roi, aux états-généraux & à tous les tribunaux qui peuvent & doivent en connoître, comme perturbateurs du repos public, fauteurs du deſpotiſme, coupables de la ceſſation de la juſtice, de la ſubverſion des lois & du renverſement de la conſtitution de l'état.

Déclare itérativement que tous ceux qui favoriſeroient l'exécution dudit projet, en prenant

des places dans les tribunaux qu'on voudroit établir, ou de toute autre maniere quelconque, ſeront réputés traîtres au roi & à la nation, & comme tels pourſuivis & notés d'infamie.

A arrêté d'adreſſer directement audit ſeigneur roi, une copie du projet de *Déclaration* préſenté par la cour, concernant la converſion de la corvée en une preſtation en argent & l'exécution des travaux publics, pour mettre Sa Majeſté en état de juger, par la comparaiſon qu'elle eſt ſuppliée d'en faire, avec la Déclaration tranſcrite de ſon très-exprès commandement ſur les regiſtres de ladite cour, de l'inattention des miniſtres dudit ſeigneur roi ſur une partie d'adminiſtration qui intéreſſe auſſi eſſentiellement ſes peuples.

A renvoyé aux commiſſaires la recherche & l'examen des moyens les plus propres à pourvoir proviſoirement à l'entretien des grandes routes, & les a chargés d'en rendre compte au premier jour.

Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié par-tout où beſoin ſera, & que pluſieurs copies collationnées en ſeront envoyées à la diligence des gens du roi, aux préſidial de Valence, bailliages, ſénéchauſſées, juſtice d'Orange & autres ſiéges royaux & accoutumés du reſſort, pour y être faites pareilles lecture & publication,

à la diligence des ſubſtituts du procureur-général, qui ſeront tenus d'en certifier la cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & a été le préſent arrêt, attendu les circonſtances, ſigné par chacun des officiers de ladite cour préſents, & ſera dépoſé en lieu ſur, juſqu'à ce que l'accès du palais, actuellement inveſti de troupes, ſoit libre, & la ſureté des greffes rétablie. Fait en parlement, le vingt mai mil ſept cent quatre-vingt huit. *Signés*: *De Berulle. -De Vaulx. -De Barral de Montferrat. -De la Coſte. -De Breſſac. -De Trivio. -Chabons. -Meyrieu. -Garnier. -D'Agoult. -Chaléon. -Longpra. -De Bloſſet. -De Loulle. -Dupuy-Saint-Vincent. -Meſſray. -Barrin. -Vidaud-d'Anthon. -De Chevalier de Sinard. -De Vourey. -Leclet. -Vignon de Saille. -Anglès. -Rocheblave. -La Salcette. -Vaulſerre. -De Beſſon. -D'Antour. -Dubois. -Saint-Germain. -Barral. -Barrin de Chamron. -Montalivet. -Chaboud. -Ventavon. -Chieze. -Caze de la Bove.*

Pour extrait, ſigné *Deſchaux*.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N° Ier.

LETTRES-PATENTES,

Du 25 Août 1780.

QUI ordonnent que la somme de 1045000 liv. à laquelle montent, pour 1780, les rôles des vingtiemes & quatre sous pour livre de la province de Dauphiné, d'après la fixation qui ne a été précédemment faite, sera portée, à compter du 1er janvier 1781, & pendant la durée de la prorogation du deuxieme vingtieme, à celle de 1089000 liv., tant pour les deux vingtiemes, que pour les quatre sous pour livre du premier.

Regiſtrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement, aides & finances à Grenoble, Salut. Les habitants de notre province de Dauphiné jouiſſent depuis long-temps des avantages d'une fixation pour l'impoſition des vingtiemes ; nous avons penſé qu'il étoit de notre bienfaiſance de la leur continuer ; & en déterminant de nouveau cette fixation pour dix ans, nous avons cherché à concilier les regles de notre juſtice générale avec l'affection que nous portons aux habitants de cette province. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que la ſomme d'un million quarante-cinq mille livres à laquelle montent, pour la préſente année 1780, les rôles des deux vingtiemes, & quatre ſous pour livre du premier vingtieme de notre pro-

vince de Dauphiné, d'après la fixation qui en a été précédemment faite, sera, à compter de l'année prochaine 1781, & pendant la durée de la prorogation du deuxieme vingtieme, ordonnée par notre édit du mois de février dernier, portée à la somme d'un million quatre-vingt-neuf mille livres, tant pour le premier & deuxieme vingtiemes, que pour les quatre sous pour livre du premier vingtieme; laquelle somme sera répartie & recouvrée en la maniere accoutumée, & sans rien innover à ce qui a été prescrit & observé jusqu'à ce jour pendant la durée des précédentes fixations, par rapport aux biens des ecclésiastiques, à ceux des princes du sang, de l'ordre de Malte, de l'ordre Teutonique, & de la principauté d'Orange, qui continueront de n'être point compris dans la présente fixation, non-plus que les gages & appointements des commis des fermes générales, régies & autres affaires semblables, les gages, augmentations de gages, rentes, pensions & autres charges employées dans nos états, dont nous ferons percevoir les deux vingtiemes, & quatre sous pour livre du premier vingtieme, par la retenue qui continuera d'en être faite, comme par le passé.

Si vous mandons, &c.

Lues, publiées à l'audience de la chambre ordonnée en temps de vacations, & enregistrées au greffe de la cour: ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, en conformité de l'arrêt de ladite cour du cinq du présent mois de septembre. Fait à Grenoble en ladite chambre le 9 septembre 1780.

Signé, MORAND.

N°. II.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la Converſion de la Corvée en une preſtation en argent.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Salut. Nous avons précédemment ordonné l'eſſai pendant trois ans, de la converſion de la corvée en nature, pour la conſtruction & l'entretien des grandes routes, en une preſtation en argent.

Notre intention, dans cet eſſai, étoit de nous aſſurer encore davantage du vœu général de la nation, en faveur de ce nouveau régime, qui s'étoit déjà de lui-même, introduit dans pluſieurs de nos provinces.

Il ne peut plus, aujourd'hui, nous reſter le moindre doute ſur la préférence qu'il mérite, puiſqu'il vient de réunir tous les ſuffrages des notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous, pour nous éclairer ſur les véritables intérêts de nos peuples.

En conſéquence, nous avons réſolu d'abolir, dès-à-préſent, & pour jamais, la corvée en nature, & de lui ſubſtituer une ſimple preſtation ou contribution pécuniaire.

Chargée ſous notre autorité & ſurveillance, & ſous l'inſpection de notre conſeil, de tout ce qui regarde la confection & les réparations des chemins royaux, & des autres ouvrages publics, l'aſſemblée provinciale établie dans notre province du Dauphiné, par notre édit du préſent mois,

nous propoſera, dès ſes premieres ſéances, les meſures qui lui paroîtront les plus avantageuſes, tant pour ces divers travaux en eux-mêmes, que pour la forme & le montant de l'impoſition qu'il ſera néceſſaire d'y affecter, & qui ſeront autoriſés par nous.

Mais, comme ladite aſſemblée provinciale ne pourra s'occuper de ces différents objets, que pour l'année prochaine mil ſept cent quatre-vingt huit, nous croyons indiſpenſable de faire pour l'année préſente, pluſieurs diſpoſitions, ſans leſquelles les chemins ou autres ouvrages publics, ci-devant entrepris ou entretenus par le moyen de la corvée, éprouveroient des retards & des dépériſſements également préjudiciables aux communications du commerce, & au bien général de nos ſujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, & à commencer de la préſente année, tous les travaux relatifs, tant à la confection qu'à l'entretien des grandes routes & autres ouvrages publics en dépendants, ſeront exécutés dans notre province de Dauphiné, au moyen d'une preſtation ou contribution en argent, repréſentative de la corvée que nous avons ſupprimée & ſupprimons par ces préſentes.

II. L'aſſemblée provinciale établie par notre édit du préſent mois, dans notredite province de Dauphiné, ſera à commencer du 1er janvier

1788, chargée ſous notre autorité & ſurveillance, de tout ce qui concerne la contribution repréſentative de la corvée, la confection & l'entretien des chemins & grandes routes, dans les diſtricts & arrondiſſements par nous fixés.

III. A compter du jour de l'enregiſtrement & publication des préſentes, juſqu'au 1er janvier 1788, il ſera par nous pourvu à tout ce qui peut avoir rapport aux confections & entretiens des grandes routes de notredite province, au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition ſera faite, ſans diſtinction ſur tous les ſujets taillables, ou tenus de la capitation roturiere, ſans néanmoins que ladite contribution additionnelle puiſſe excéder (le ſixieme de la taille des impoſitions acceſſoires de la capitation roturiere, réunies pour les biens taillables, non plus que les trois cinquiemes de ladite capitation roturiere), par rapport aux villes & communautés franches & abonnées, ainſi que dans les pays de taille réelle.

IV. Les deniers provenants de la contribution de chaque ville ou communauté, ſeront, juſqu'audit jour 1er janvier 1788, & juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné ſur les demandes de l'aſſemblée provinciale, levés en vertu d'un rôle ſéparé par les mêmes collecteurs chargés du recouvrement des impoſitions ordinaires, leſquels jouiront de ſix deniers pour livre de taxations, pour leur tenir lieu & les indemniſer de tous frais de confection de rôle & de perception; & ſeront, les deniers provenants dudit recouvrement, verſés directement des mains deſdits collecteurs, dans celles des entrepreneurs & adjudicataires pour la confection & l'entretien

des routes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement, aides & finances à Grenoble, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le vingtieme jour de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le ROI DAUPHIN. *Viſa*, LE MARÉCHAL DE SEGUR. Vu au conſeil LAURENT DE VILLEDEUIL.

LUE, publiée de l'exprès commandement du Roi, porté par le ſieur duc de Clermont-Tonnerre, pair de France, chevalier de ſes ordres, lieutenant-général de ſes armées & au gouvernement de Dauphiné, y commandant en chef, aſſiſté du ſieur Caze de la Bove, chevalier, conſeiller du roi, en ſes conſeils, maître des requêtes honoraire; intendant de juſtice, police & finances de ladite province: Enregiſtré, ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Grenoble au parlement, le 10 mai 1788. *Signé*, LAFORTE.

N°. III.

PROJET DE *DÉCLARATION*,

Adreſſé, par M. le Premier Préſident, à M. le Garde des Sceaux, le 17 janvier 1788;

POUR la Converſion de la Corvée en une preſtation en argent.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Salut. Nous avons précédemment ordonné l'eſſai, pendant trois ans, de la converſion de la corvée en nature, pour la conſtruction & entretien des grandes routes, en une preſtation en argent.

Notre intention, dans cet eſſai, étoit de nous aſſurer encore davantage, du vœu général de la nation, en faveur de ce nouveau régime, qui s'étoit déjà, de lui-même, introduit dans pluſieurs de nos provinces.

Il ne peut plus aujourd'hui nous reſter le moindre doute ſur la préférence qu'il mérite, puiſqu'il vient de réunir tous les ſuffrages des notables de notre Royaume que nous avions appelé auprès de nous, pour nous éclairer ſur les véritables intérêts de nos peuples.

En conſéquence, nous avons réſolu d'abolir, dès-à-préſent & pour jamais, la corvée en nature, & de lui ſubſtituer une ſimple preſtation ou contribution pécuniaire.

Nous nous ſommes occupés, en établiſſant ce nouveau régime dans notre province de Dauphiné, où la nature des lieux force de multiplier

les communications, & les rend plus couteuſes, de prendre les précautions qu'exigent ſa poſition & l'état actuel de ſes routes, pour adoucir le poid de l'impoſition, raſſurer les contribuables ſur l'emploi des ſommes qu'ils acquitteront, & accélerer des travaux auſſi utiles.

Nous avons, dans cet objet, fait dreſſer un tableau des routes les plus eſſentielles, & qui ont pour objet le commerce & l'utilité générale de la Province; nous réſervant de déterminer, pareillement dans la ſuite, par une nouvelle déclaration; les divers embranchements qu'il ſera à propos d'établir, pour communiquer d'une route principale à une autre route de même nature, la direction qu'il conviendra de leur donner, & la maniere dont il ſera pourvu à leur conſtruction, par les cantons qui y ſeront intéreſſés.

Les parties de routes qui ont été exécutées & ſont en état d'être miſes à l'entretien, ſont diſtinguées, dans ce tableau, des parties qui reſtent à faire, & doivent être conſtruites à neuf; nous avons ordonné qu'il ſeroit dreſſé un devis eſtimatif des ouvrages néceſſaires, pour l'entretien des unes & pour la conſtruction des autres; & qu'il ſeroit aſſigné, à chaque communauté, une tâche proportionnée à ſes forces, & relative au plus ou moins d'utilité qu'elles peuvent retirer des routes, par leur poſition, leur proximité ou leur éloignement, en laiſſant néanmoins la liberté de réunir un certain nombre de communautés au même attelier.

Nous avons fait attacher le tableau des routes ſous le contreſcel de notre déclaration; & les devis eſtimatifs qui ſeront dreſſés après ſa publication, ſeront dépoſés au greffe du bureau des

finances, à la fin de la ſeconde année, après qu'on ſe ſera aſſuré de leur exactitude & de leur juſtice, par l'expérience, & ſur les repréſentations des parties intéreſſées.

Cette méthode nous a paru réunir pluſieurs avantages : Les communautés connoiſſant l'étendue de leurs tâches, qui demeureront fixes & invariables, ne ſeront pas découragées par la crainte de les voir augmenter ; elles s'attacheront à procurer des prix moderés dans les adjudications, parce que le rabais qu'elles obtiendront tournera à leur profit ; elles feront des efforts pour accelérer la conſtruction des ouvrages neufs qui leur auront été aſſignés, parce qu'elles ſeront certaines qu'après avoir acquitté cette portion de leur dette, leur obligation ſera reduite au ſimple entretien des parties qui auront été miſes à leur charge : placées dans des endroits rapprochés des atteliers, elles ſurveilleront, par leurs ſyndics, l'exécution des ouvrages, & en aſſureront la ſolidité : elles jouiront du fruit de leur contribution, à meſure qu'elle ſera employée, & qu'on avancera les travaux des routes ouvertes dans les divers cantons, & cette contribution ne ſera accrue que des taxations de leurs collecteurs particuliers, qui la feront paſſer directement dans les mains des adjudicataires. -- La claſſe la moins aiſée des contribuables, reprendra, par ſes ſalaires, au moyen des atteliers qui ſeront établis dans chaque contrée, les ſommes qui auront été levées, & l'impoſition deviendra, par ſon emploi diſtribué également dans toutes les parties de la province, un principe de vivification générale.

Occupés, ſans ceſſe, du ſoin d'adoucir la charge des peuples, nous avons cru, en même temps, devoir adopter le moyen qui nous a été

proposé par notre cour de parlement, pour le soulagement du tiers-état ; & nous avons ordonné que les fermiers & régisseurs des biens des ecclésiastiques, des nobles & des privilégiés, payeroient un tiers en sus de la somme à laquelle ils seroient imposés, à raison de leur ferme ou de leur régie.

Nous nous proposons encore de régler incessamment les indemnités qui seront dues pour les terrains pris pour la construction des routes, de fixer la proportion dans laquelle elles seront accordées suivant la nature des immeubles & le préjudice causé aux propriétaires, & d'indiquer les fonds qui seront destinés à leur acquittement.

Les avantages résultants de la suppression de la corvée, & les mesures que nous prenons, pour que l'imposition qui la représentera, soit réprrtie avec égalité sur tous les ordres des citoyens, & que le montant n'en puisse être détourné à aucune autre destination, nous font espérer que les routes de notre province de Dauphiné, pourront être perfectionnées dans peu d'années ; & après leur entiere construction, il sera procédé à une nouvelle distribution égale & proportionnelle entre toutes les communautés, des frais d'entretien, qui formeront une charge beaucoup moins pesante pour nos sujets.

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux qui étoient faits ci-devant par

corvées dans notre province de Dauphiné, pour la conſtruction & entretien des grandes routes, le ſeront à l'avenir, au moyen d'une preſtation ou d'une contribution en argent.

II. Il ſera dreſſé, d'après le tableau des routes de ladite province, attaché ſous le contre-ſcel de notre préſente déclaration, un devis eſtimatif des travaux néceſſaires pour entretenir les parties deſdites routes qui ont été faites & exécutées, & un ſemblable devis eſtimatif des travaux néceſſaires pour la conſtruction des routes qui reſtent à faire; & leſdits devis ſeront dépoſés au greffe du bureau des finances, avant l'expiration de la ſeconde année après la publication de la préſente.

III. Il ſera aſſigné, d'après leſdits devis, à chaque communauté, dans le lieu le plus à ſa portée, une tâche proportionnée à ſes moyens, ſoit dans les travaux néceſſaires pour l'entretien des routes faites, ſoit dans les travaux des routes reſtant à faire, en ayant égard aux avantages qu'elle peut en retirer par ſa poſition, & aux ouvrages qu'elle peut déjà avoir exécutés par la corvée.

IV. En attendant que les devis eſtimatifs, preſcrits par l'artiéle 2, aient été dreſſés, il ſera aſſigné, par proviſion, pendant les années 1788 & 1789, une tâche aux communautés en la maniere portée par l'article précédent, pour réparer les parties deſdites routes qui ſont faites & exécutées, & les mettre à l'entretien ſimple.

V. Il ſera envoyé par le ſieur commiſſaire départi ou ſon ſubdélégué, à chacune des communautés, un avertiſſement qui lui indiquera l'étendue de ſa tâche, le lieu où elle eſt placée, la

nature & la quantité des matériaux qui devront être employés, l'emplacement & la diſtance de la carriere d'où ils ſeront tirés, avec l'eſtimation & prix de l'ouvrage.

VI. Les Maires, conſuls ou échevins, auſſitôt après la réception dudit avertiſſement, en feront afficher des copies aux portes des égliſes paroiſſiales, dépendantes deſdites communautés, & à celles des égliſes des paroiſſes voiſines, pour y reſter pendant deux dimanches conſécutifs.

VII. Quinzaine après leſdites affiches, les maires, conſuls & échevins des communautés ou les députés nommés à cet effet, ſeront tenus de paroître pardevant le ſieur commiſſaire départi ou ſon ſubdélégué, au jour qui leur ſera indiqué, pour paſſer le bail au rabais de la tâche de la communauté aux entrepreneurs qui feront la condition meilleure ; & dans le cas où leſdits maires, conſuls, échevins ou députés ne ſe préſenteroient pas au jour indiqué, ledit bail au rabais ſera paſſé par le ſieur commiſſaire départi ou ſon ſubdélégué, ſuivant les formes preſcrites & accoutumées.

VIII. Il ne pourra être paſſé des baux d'entretien pour un temps plus long de trois ans ; & dans les adjudications des ouvrages neufs, il ſera mis, pour condition expreſſe, que les entrepreneurs ſeront ſoumis à entretenir leſdits ouvrages pendant trois années après leur réception définitive.

IX. On pourra réunir les tâches particulieres aſſignées à différentes communautés, pour n'en former qu'un ſeul attelier & une ſeule adjudication, ſans néanmoins que la capitation roturiere

des communautés, dont les tâches auront été ainſi réunies, puiſſe excéder 6000 liv. ; & audit cas, chacune deſdites communautés ſera tenue de s'aſſembler aux formes ordinaires dans la huitaine après l'envoi qui ſera fait par le ſieur commiſſaire départi de l'avertiſſement énoncé dans l'art. 5, à l'effet de procéder à la nomination d'un député ; & leſdits députés s'aſſembleront dans la huitaine ſuivante, pardevant le châtelain des lieux, dans celle des communautés dont la capitation roturiere ſera la plus forte, pour nommer, à la pluralité des voix, deux ſyndics, qui ſeront chargés de veiller aux intérêts deſdites communautés, & tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les articles 6 & 7 de la préſente.

X. Ne ſeront admis aux adjudications que des entrepreneurs dont la ſolvabilité ſoit reconnue, ou qui fourniſſent des cautions ſolvables ; & les habitants des communautés contribuables auront la préférence à prix égal.

XI. Les entrepreneurs ſeront tenus de faire exécuter eux-mêmes les ouvrages compris dans leſdites adjudications, ſans qu'il puiſſe intervenir, à cet égard, aucune ſubrogation ni ſous-bail, excepté dans les cas de mort ou de faillite.

XII. Les ingénieurs des ponts & chauſſées délivreront à l'adjudicataire, ſuivant les progrès de l'ouvrage, des certificats d'acompte ; & la réception définitive deſdits ouvrages ſera faite par leſdits ingénieurs, en préſence des maires, conſuls, échevins ou députés des communautés, & du commiſſaire départi, ou de celui de ſes ſubdélégués par-devant lequel aura été paſſé l'adjudication ; & au cas auquel leſdits maires, conſuls, échevins & députés, ou ledit entrepreneur, pré-

tendroient avoir reçu grief par le procès-verbal de réception, ils pourront, lors dudit procès-verbal ou après, faire telles requisitions ou oppositions qu'ils jugeront à propos, pour y être statué & fait droit ainsi qu'il appartiendra.

XIII. Le montant du prix des adjudications sera pris d'abord sur les octrois & revenus patrimoniaux des communautés, & à défaut d'octrois & revenus patrimoniaux, ou dans le cas auquel ils ne seroient pas suffisants, il y sera pourvu par une contribution repartie indistinctement & sans exception, sur tous les individus sujets à la capitation roturiere, & ce nonobstant toutes exemptions dont ils auroient joui jusqu'à présent (1).

(1) Le Parlement s'est vu forcé, à regret, de se conformer à la loi générale du royaume, en prenant pour base de repartition, la capitation roturiere; il ne s'y est déterminé que par la raison qu'en imposant sur les immeubles, par forme de cas de droit, les sommes nécessaires pour les travaux des grandes routes, les dîmes, cens & rentes foncieres, qui sont des revenus territoriaux, s'en seroient trouvés affranchis, ainsi que le Commerce.

Mais il avoit proposé de faire rendre une déclaration qui ordonnât, 1°. qu'on ajouteroit au cadastre de chaque communauté, les dîmes, les droits seigneuriaux & autres revenus fonciers, pour être ensuite la contribution répartie au marc la livre, de l'*estime générale* du cadastre; 2°. que le Trafic & le Commerce seroient assujettis à cette imposition dans chaque communauté, en augmentation de la taille d'industrie, dans la proportion qui seroit réglée suivant la nature des lieux, villes, bourgs ou villages, à l'exemple de ce qui est prescrit par l'art. XIII du reglement concernant la réalité des tailles en Dauphiné, du 24 octobre 1639.

En attendant que cette loi, qui auroit donné à l'imposition, pour les travaux publics, une assiette plus juste, plus fixe & moins arbitraire, eût été faite & exécutée, le Parlement, pour venir au secours du tiers-état, proposoit, par l'article XVI du projet de la presente déclaration, de faire supporter par les fermiers & régisseurs des Ecclésiastiques & des Nobles, un tiers en sus de la somme qu'ils devroient payer, comme les autres contribuables; lequel tiers leur seroit remboursé par lesdits Nobles & Ecclésiastiques.

XIV. Ladite contribution ne pourra excéder, chaque année, la moitié de la capitation roturiere à laquelle ſe trouveront impoſées leſdites communauté.

XV. La capitation que devront ſupporter les fermiers ou régiſſeurs des biens des eccléſiaſtiques, des nobles & des privilégiés, à raiſon de leur ferme ou régie, ſera diſtinguée à l'avenir dans les rôles de la portion de capitation que leſdits fermiers ou régiſſeurs devront ſupporter à raiſon de leurs biens propres.

XVI. Leſdits fermiers ou régiſſeurs des biens des eccléſiaſtiques, des nobles & des privilégiés, outre la ſomme qu'ils ſeront dans le cas de ſupporter de la contribution pour les travaux des grandes routes, comme les autres redevables, au marc la livre de la capitation, à laquelle ils ſeront impoſés à raiſon de leur ferme ou régie, payeront en ſus le tiers de ladite ſomme; & il ſera tenu compte dudit tiers aux fermiers par les eccléſiaſtiques, nobles & privilégiés, ſur leur prix de ferme.

XVII. Les ſommes néceſſaires pour payer le prix des adjudications, ſeront impoſées dans les rôles ordinaires de la capitation, & néanmoins par article ſéparé; & la perception en ſera faite par les Collecteurs de chaque communauté, comme des deniers royaux, ſous la remiſe de 4 deniers pour livre, qui ſeront impoſés en ſus de ladite ſomme.

XVIII. Les ſommes levées reſteront entre les mains dudit collecteur, pour être par lui délivrées à l'entrepreneur, aux termes & conditions portées par l'adjudication, & ſur les certificats des ingénieurs des ponts & chauſſées, ſans que ledit collecteur puiſſe s'en deſſaiſir en d'autres mains, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'en demeu-

rer reſponſable en ſon propre & privé nom, & d'être contraint à les repayer, même par corps.

XIX. Dans le cas où l'on aura réuni les tâches aſſignées à differentes communautés, pour n'en former qu'un ſeul attelier, ſuivant ce qui eſt porté en l'art. IX, le collecteur de chaque communauté ſera tenu de remettre, quartier par quartier, les ſommes qu'il aura exigées, entre les mains d'un des deux ſyndics qui auront été nommés en la maniere preſcrite par ledit article, & qui ſera déſigné à cet effet, lequel ſera tenu de s'en charger, ſans frais; & ne pourra pareillement les délivrer qu'à l'entrepreneur, en la forme & ſous les peines portées par l'article précédent.

XX. Les maires, conſuls & échevins des communautés, ſe conformeront exactement, pour ce qui les concerne, aux diſpoſitions de la préſente, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XXI. Ne pourront les maires, conſuls, échevins ou députés des communautés, commis & autres perſonnes quelconques ayant autorité ou inſpection ſur les travaux, ſe rendre adjudicataires des ouvrages ou prendre intérêt auxdites adjudications, directement ou indirectement, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.

Si donnons en mandement, &c.

ETAT

ETAT des Routes de la Province de Dauphiné, à la Conſtruction & entretien deſquelles il convient d'employer les fonds provenants de l'impoſition en rachat de Corvée.

Déſignation des Routes.	Largeur des Routes	Longueur totale.	Longueurs.	
			Faites.	A faire.
	pieds.	Toiſes.	Toiſes.	Toiſes.
Route de Livron en Provence.	42	85,526	78,926	6,600
Route de Grenoble à Lyon.	38	51,562	51,562	. . .
Route de Bourgoin au Pont-de-Beauvoiſin.	36	16,222	15,556	666
Route de Grenoble en Savoye, par Barraux.	36	20,102	19,502	609
Route de Provence en Bugey. . . .	36	56,490	53,640	2,850
Route de Grenoble en Provence, par Gap & Siſteron.	36	68,607	58,657	9,950
Route de Grenoble en Provence, par la Croix-Haute.	30	60,005	16,695	43.310
Route de Grenoble en Savoye, par Pontcharra.	30	21,539	19,539	2,000
Route des Abrets au Sault du Rhône, par Moretel.	30	21,923	1,500	20,423
Route de Gap à Briançon.	30	43,499	39,799	3,600
Route de Gap à Serres.	30	19,872	19,872	. . .
Route de Grenoble à Briançon, par le Bourg-d'Oyſans.	15	48,504	30,188	18,316
Route de la Frette à Vienne, par la Côte-Saint-André.	30	23,591	3,673	19,918
Route de Serres, par les Baronnies juſqu'au Pont du Saint-Eſprit. . .	24	56,234	. . .	56,234
Route de Saint-Sauveur à Carpentras, par le Buis.	20	11,600	. . .	11,600
Route de Die à Livron.	20	25,000	. . .	25,000
Route de Creſt à Romans, par Chabeuil.	20	18,500	. . .	18,500
TOTAL.	. . .	648,676	409,109	239,567

Il réſulte de l'état ci-deſſus, qu'il y a en totalité 324 lieues un tiers (de 2000 toiſes) de routes, dont 204 & demie ſont ouvertes & pratiquées, & 119 trois quarts à ouvrir & continuer. A Grenoble, le 10 janvier 1788.